

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 2014

L'An Deux Mille Quatorze mardi 16 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES OGBI, LE BRIAND, M. LAATIRISS, MMES ETE, TAWAB KEBAY, M. TROADEC, MME BELLAHMER, MM LOUISON, BORTOLI, VAZQUEZ, GAMINETTE, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, MABANZA, GIBERT, M. BENDIAB, MME COMMISSIONE, MM BINOIS, OUKBI

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : M. NDOMBELE REPRÉSENTÉ PAR M. TROADEC, M. QAROUACH REPRÉSENTÉ PAR M. LAATIRISS, MME ITOUA REPRÉSENTÉE PAR M. BOUKANTAR, M. BAGAVANE REPRÉSENTÉ PAR MME TAWAB KEBAY, MME DIAWARA REPRÉSENTÉE PAR MME OGBI, M. WILLAUME REPRÉSENTÉ PAR M. OUKBI, M. GAUBIER REPRÉSENTÉ PAR MME GIBERT

ABSENTS EXCUSÉS : M. ZERKAL, MMES GRENOUILLAT, RENKLICAY, HERGAUX, LAMOTHE

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 23

DÉLIBÉRATION DEL-2014-0158 : INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER MUNICIPAL – BUDGET RARU

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et en particulier son article 97,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes les Départements, les régions et l'État,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et d'établissements publics locaux,

Considérant, que l'arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 et du décret n°82.979 du 19 novembre 1982, prévoit que les comptables non centralisateurs du Trésor Public, exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique ou financière et comptable.

Considérant que ces prestations ont un caractère facultatif et qu'elles donnent lieu au versement par la Collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Considérant que pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait

connaître son accord, ce qui est le cas à Grigny, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que l'indemnité peut être acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Considérant enfin, que l'indemnité est calculée par application d'un tarif, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années et qu'elle ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.


Délibère et

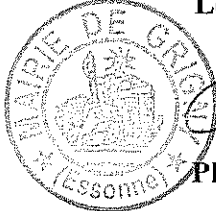
Décide d'attribuer à titre personnel une indemnité de conseil au comptable du Trésor Public de Grigny, M. André LOISEL, pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, jusqu'à sa mutation, soit le 15 juin 2014 inclus.

Fixe le taux de l'indemnité à 100%, jusqu'au 15 juin 2014, qui s'appliquera aux modalités de calcul prévues à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Affecte la dépense correspondante, sur les crédits prévus au chapitre 011 du budget de la RARU pour 2014.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire

Philippe RIO



Vote pour : 29

Abstention : 1

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 18 décembre 2014
Transmis en Sous Préfecture le*

19 DEC. 2014